

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2007

---

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME - (n° 3407)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 4 Rect.

présenté par  
Mme Vaginay,  
rapporteuse au nom de la commission des lois

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots :

« dans le domaine des droits de l'homme »,

insérer les mots :

« , du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. Les organisations non gouvernementales visées dans le décret de 1984 sont les ONG « *œuvrant dans le domaine des droits de l'homme ou de l'action humanitaire* ». Il convient de reprendre ces termes dans la loi, tout en mentionnant expressément le droit international humanitaire.